

ARTICLE 4
TAXES IMPUTABLES À UN BIEN OU UN SERVICE

Le tarif fixé en vertu du présent règlement n'inclut pas les taxes applicables, le cas échéant. Dans les cas où une taxe est exigible, la taxe est ajoutée au tarif.

ARTICLE 5
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Cependant, le tarif ne sera exigible qu'à compter du moment où le service centralisé d'appels d'urgence sera en opération dans le territoire de la Municipalité.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

35981

Gouvernement du Québec

Décret 414-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT M^e François Casgrain, membre et président de la Commission municipale du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE les conditions d'emploi de M^e François Casgrain comme membre et président de la Commission municipale du Québec, annexées au décret numéro 400-99 du 14 avril 1999, soient modifiées en remplaçant le deuxième alinéa de l'article 6 intitulé « Retour » par le suivant :

« En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole au salaire qu'il avait comme membre et président de la Commission et ce salaire continuera par la suite de correspondre au maximum de l'échelle de traitement d'un dirigeant d'un organisme du niveau DMO 5, et ce, jusqu'au 30 avril 2006. Après cette date, il conservera le salaire qu'il recevra alors. ».

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35982

Gouvernement du Québec

Décret 415-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy LeBlanc comme membre et président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), modifié par l'article 13 du chapitre 54 des lois de 2000, prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination ;

ATTENDU QUE M^e François Casgrain a été nommé président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 400-99 du 14 avril 1999, qu'il a exercé son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE monsieur Guy LeBlanc, notaire en pratique privée et maire de Trois-Rivières, soit nommé membre et président de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 30 avril 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS